PROPOSITION LÉGISLATIVE

Annexe IV
Au rapport de la Commission Parlementaire Spéciale sur la Protection de la Jeunesse

Novembre 1982

Assemblée nationale
du Québec

PROPOSITION LEGISLATIVE

LOI SUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE EN DIFFICULTE

REMARQUES:

1. Les notes en marge réfèrent à la recommandation du rapport pertinente à l'article.

2. Cette loi modifie, au Titre VII, les lois suivantes:

   - Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);

   - Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), notamment en insérant un Titre dixième qui s'intitule "Des procédures relatives à l'application de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté".

   - Loi sur les coroners (L.R.Q., chapitre C-68);

   - Loi sur la Curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80);

   - Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);

   - Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15);

   - Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

3. L'application de la présente loi ne fera encourir aucun coût additionnel.

LOI SUR L'AIDE A L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE EN DIFFICULTÉ

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	ARTICLES
CHAPITRE I	Application et principes d'interprétation	
	Section 1 - Application	1 à 9
	Section 2 - Principes d'interprétation	10 à 16
CHAPITRE II	Droits de l'enfance et de l'adolescence en difficulté	17 à 26
TITRE II	LA PROTECTION	
CHAPITRE I	Les cas d'ouverture à l'intervention sociale	27 à 32
CHAPITRE II	L'intervention sociale	
Section 1	Recevabilité, évaluation et orientation	33 à 38
Section 2	Mesure d'urgence	39 à 46
Section 3	Mesure volontaire	47 à 56
Section 4	Modalités de la prise en charge	57 à 59
Section 5	La révision	
Sous-section 1	La révision générale	60 à 62
Sous-section 2	La révision spéciale	63 à 67
Section 6	Responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse	68 à 70
CHAPITRE III	Placement obligatoire, tutelle et adoption	
Section 1	Placement obligatoire	71 à 73
Section 2	Tutelle	74 à 75
Section 3	Adoption	76 à 79

TITRE III	LA DÉLINQUANCE	
CHAPITRE I	L'intervention	
Section 1	Recevabilité, évaluation, orientation	80 à 87
Section 2	Mesure d'urgence	88 à 89
CHAPITRE II	Mesure de rechange	90 à 100
TITRE IV	L'ORGANISATION	
CHAPITRE I	L'Office	
Section 1	Constitution	101 à 112
Section 2	Fonctions de l'Office	113 à 117
Section 3	Pouvoir d'enquête	118 à 132
Section 4	Dispositions diverses	133 à 136
CHAPITRE II	Directeur de la protection de la jeunesse	137 à 144
CHAPITRE III	Des règles relatives à l'information et aux dossiers du Tribunal	
Section 1	Protection de l'information	145 à 147
Section 2	Accès à l'information	150 à 154
Section 3	Des dossiers du Tribunal	155 à 157
TITRE V	RÉGLEMENTATION	158
TITRE VI	SANCTIONS	159 à 161
TITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	162 à 191
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	192 à 195

PROPOSITION LÉGISLATIVE

LOI SUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE EN DIFFICULTÉ

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I APPLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Section 1 - Application

1. La présente loi s'applique à tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

R.5A
R.27B

2. Aux fins de la présente loi, on entend par "adolescent" un jeune d'au moins 12 ans qui n'a pas atteint 18 ans et par "parents", le père, la mère ou, à défaut, le tuteur.

R.1D1

3. La présente loi s'applique à tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des jeunes.

Est assimilée à un organisme, aux fins de la présente loi, toute institution dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial.

R.24B

4. Un "service de réadaptation en milieu fermé", aux fins de la présente loi, est un ensemble de programmes de réadaptation visant la réinsertion sociale d'un jeune, dispensés par un centre d'accueil dont la préparation du personnel, les règles internes et l'aménagement physique des locaux rendent possible l'utilisation de mesures restrictives en vue de contrôler les déplacements d'un jeune et de l'héberger pour lui venir en aide en tenant compte de ses besoins et de l'obligation de protéger la société.

5. Les expressions "centre d'accueil", "centre de services sociaux", "centre hospitalier", "centre local de services communautaires", "conseil régional", "établissement" et "famille d'accueil" ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

6. Aux fins de l'application de la présente loi, les services d'un centre de services sociaux doivent être accessibles tous les jours de la semaine et 24 heures par jour.

7. Copie d'un règlement interne d'un centre de services sociaux concernant l'application de la présente loi doit être transmise à l'Office, au conseil régional, au ministre des Affaires sociales et, sur demande, au jeune et à ses parents.

R.69

8. A moins que le contexte ne s'y oppose, les règles du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), notamment celles du livre dixième, s'appliquent aux instances instituées en vertu de la présente loi.

9. Un fonctionnaire du Tribunal ou une personne oeuvrant dans un établissement doit, lorsqu'il en est requis, venir en aide à une personne qui désire produire une requête devant le Tribunal de la jeunesse.

R.1C

Section 2 - Principes d'interprétation

R.26

10. L'intérêt du jeune et le respect de ses droits sont les motifs déterminants d'une décision d'une ordonnance ou d'un jugement pris à son sujet.

R.27A

11. Les parents sont les premiers responsables de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation de leur jeune et d'en assurer la surveillance.

R.27A

12. Une décision, une ordonnance ou un jugement, en vertu de la présente loi, doit viser à donner au jeune et à ses parents des mesures d'aide et de support.

R.27A

13. Une décision, une ordonnance ou un jugement, en vertu de la présente loi, doit tendre à maintenir le jeune dans son milieu parental. Si un tel maintien n'est pas possible dans l'intérêt du jeune, la décision, l'ordonnance ou le jugement doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

R.1D4-5-

14. L'État se reconnait une responsabilité particulière à l'égard du jeune en difficulté. Il se reconnait notamment l'obliga-

tion d'intervenir lorsque:

1° la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis;
2° lorsqu'on impute à un adolescent un acte contraire à une loi ou à un règlement du Canada.

R.1D-8 -9 -10

15. Une intervention auprès d'un jeune et de ses parents doit favoriser l'implication de la communauté et viser à prévenir les cas qui donnent ouverture à cette intervention.

R.3

16. Un adolescent qui reconnaît sa participation à un acte contraire à une loi ou à un règlement du Canada est réputé responsable de son acte, dans la mesure de son développement et de son degré de maturité. Le choix de l'intervention doit en tenir compte.

La société doit prendre les moyens pour assurer le développement des adolescents et éviter qu'ils s'adonnent à des activités délinquantes. Toutefois, le cas échéant, elle doit pouvoir se protéger contre tout comportement délictueux.

CHAPITRE II DROITS DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DIFFICULTÉ

R.1D1-

17. Le jeune jouit de tous les droits et libertés conférés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., chapitre C-12).

R.25

18. Le jeune a droit à la protection lorsque sa sécurité ou son développement sont compromis.

19. Le jeune a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.

20. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers le jeune doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat.

21. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un jeune en vertu de la présente loi doivent donner à ce jeune, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt du jeune, l'occasion d'être entendus en conformité avec les prescriptions du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

R.1D-1 -7

22. Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un jeune ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

23. Avant qu'un jeune ne soit transféré d'un centre ou d'une famille d'accueil à un autre centre ou famille d'accueil, les parents du jeune et celui-ci, s'il est en âge de comprendre, doivent être consultés.

De plus, avant que ne s'opère un tel transfert, le jeune doit recevoir l'information et la préparation nécessaire, eu égard à son âge.

24. Le jeune placé dans un centre ou une famille d'accueil a droit de communiquer de manière confidentielle avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, l'Office, les juges et greffiers du Tribunal.

Il peut également communiquer de manière confidentielle avec ses parents, frères et soeurs, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer de manière confidentielle avec toute autre personne à moins que le directeur général du centre d'accueil n'estime, par une décision écrite et motivée, qu'il y va de l'intérêt du jeune de l'empêcher de communiquer avec cette personne.

25. Toute mesure disciplinaire prise par un centre d'accueil à l'égard d'un jeune doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être affichées bien en vue dans l'établissement et dont copie doit être remise par l'administration au jeune, s'il est en âge de comprendre, à ses parents, à l'Office, au ministre des Affaires sociales, au conseil régional, au centre de services sociaux et au directeur.

26. Aucun jeune ne peut être hébergé dans un établissement de détention au sens de la Loi de la probation et des établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) ou dans un poste de police.

TITRE II LA PROTECTION

CHAPITRE I LES CAS D'OUVERTURE A L'INTERVENTION SOCIALE

27. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un jeune est considéré compromis si:

R.28 1° ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire et personne d'autre n'en assure de fait le soin, l'entretien ou l'éducation même s'il est confié à un établissement;

R.32A R.32B 2° son développement mental ou émotif est menacé par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet émotionnel grave et continu de la part de ses parents;

R.32B 3° sa santé physique ou mentale est menacée par l'absence de soins appropriés;

4° il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents;

5° il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

6° il est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

R.33 7° il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence de la part de ses parents;

R.33 8° il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques de la part de toute autre personne que celles visées au paragraphe 7°et ses parents ne peuvent ou ne veulent prendre leurs responsabilités en regard de sa situation;

R.35A 9° il manifeste des troubles de comportement sérieux et ses parents ne peuvent ou ne veulent prendre leurs responsabilités en regard de sa situation;

R.36A R.37A R.38 28. La sécurité ou le développement d'un jeune peut être considéré comme compromis s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier et si sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

29. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis au sens des paragraphes 7° et 8° de l'article 27, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Tout professionnel qui, de par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des jeunes et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis au sens des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 9° de l'article 27 ou au sens de l'article 28, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis au sens de ces paragraphes de l'article 27 ou au sens de l'article 28.

Toute personne autre qu'une personne visée dans l'alinéa précédent, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un jeune est compromis au sens des paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 9° de l'article 27 ou au sens de l'article 28, peut signaler la situation au directeur.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) mais les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 27 ou 28.

30. Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un jeune qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre jeune.

R.46 31. Nul ne peut dévoiler ou être contraint à dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément à l'article 29 ou 30, sans son consentement.

Une personne qui a agi, conformément à l'article 29 ou 30, ne peut être contrainte à témoigner.

32. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu de l'article 29 ou 30.

CHAPITRE II L'INTERVENTION SOCIALE

Section 1 - Recevabilité, évaluation et orientation

R.45A

33. Le directeur reçoit le signalement et détermine s'il est recevable.

34. Lorsque le signalement n'est pas recevable, le directeur en avise la personne qui a signalé la situation du jeune.

35. Lorsque le signalement est recevable, le directeur détermine si une mesure d'urgence s'impose.

R.45B

36. Le directeur procède à l'évaluation de la situation du jeune et de ses conditions de vie. Il décide si la sécurité ou le développement du jeune est compromis.

37. Lorsque le directeur constate que la sécurité ou le développement du jeune n'est pas compromis, il en avise le jeune, ses parents et la personne qui a signalé la situation.

R.52B

R.53A,B

38. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement du jeune est compromis, il prend la situation du jeune en charge et décide de son orientation. A cette fin, le directeur propose l'application d'une mesure volontaire ou saisit le Tribunal de la situation.

Section 2 - Mesure d'urgence

39. Le directeur peut appliquer provisoirement l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° retirer le jeune du lieu où il se trouve;
2° confier le jeune sans délai à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier, un organisme ou à toute autre personne;

R.61A

3° placer un adolescent dans un service de réadaptation en milieu fermé, parce qu'il manifeste des troubles de comportement sérieux et qu'il représente un danger pour autrui.

Lorsque le directeur applique la mesure prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, le directeur doit préciser si un placement est requis.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, le gouvernement détermine les centres d'accueil qui sont ou qui comprennent un service de réadaptation en milieu fermé. Un décret adopté en vertu du présent alinéa entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

40. Le jeune doit être consulté sur le choix de la mesure d'urgence; ses parents doivent l'être si les circonstances le permettent.

Le directeur s'efforce d'obtenir l'adhésion du jeune et de ses parents à cette mesure.

41. Si les parents ou le jeune s'opposent à l'application de la mesure d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au Tribunal dans les plus brefs délais.

42. Le directeur ne doit jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 24 heures, sans obtenir une ordonnance du Tribunal à cet effet. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou incapable d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux au jeune. La décision du Tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 5 jours ouvrables.

R.50 43. Lorsque le délai de 24 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application de la mesure d'urgence qui se termine alors le premier jour juridique qui suit.

44. Les frais de transport, gîte ou couvert d'un jeune confié à titre provisoire à une famille d'accueil ou à une institution autre qu'un établissement, sont à la charge du centre de services sociaux de qui relève le directeur qui a appliqué la mesure d'urgence.

45. Durant la période où la mesure d'urgence est appliquée, le directeur peut autoriser, en cas d'urgence, la prestation des services médicaux et d'autres soins qu'il juge nécessaires sans le consentement des parents ni ordonnance du Tribunal. Tout centre hospitalier est alors tenu de recevoir le jeune que le directeur lui confie.

46. L'article 57 s'applique à la présente section.

Section 3 - Mesure volontaire

47. Lorsque la décision sur l'orientation du jeune implique l'application d'une mesure volontaire, le directeur communique avec les parents et le jeune dans le but d'en venir à une entente avec eux sur la mesure la plus appropriée.

Le directeur doit cependant informer les parents et le jeune qu'ils peuvent refuser l'application d'une mesure.

R.45

48. A titre de mesure volontaire, le directeur peut notamment recommander l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° que le jeune soit maintenu chez ses parents et qu'ils fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur jeune pour corriger la situation antérieure;

R.55C

2° que les parents s'engagent à participer activement à des mesures d'aide dans le but de corriger la situation;

3° que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec le jeune;

4° que le jeune s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

5° que le jeune soit confié à d'autres personnes;

6° qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance au jeune et à ses parents;

7° que le jeune soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

8° que le jeune ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

9° que le jeune reçoive certains services de santé;

R.58

10° que le jeune soit confié à un centre d'accueil ou à une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux;

11° que le jeune exécute des travaux ou rende un service à la société;

12° que le jeune fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Lorsqu'il recommande l'application d'une mesure volontaire, le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie du jeune.

49. Le consentement des parents et du jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus, à l'application d'une mesure volontaire, doit être constaté dans une entente écrite.

R.55B

50. L'entente doit préciser au moins les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis par la prise en charge de la situation du jeune;

2° les mesures volontaires applicables au jeune et celles auxquelles s'engagent les parents ainsi que les modalités d'application de ces mesures, le cas échéant;

3° la durée de l'entente en spécifiant le moment où elle débute et celui où elle prend fin.

Aux fins du paragraphe 3°, une entente ne peut excéder un an.

51. L'entente doit être signée par les parents, par le jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus et par le directeur.

R.55B

52. Une période de 20 jours peut précéder la signature de l'entente sur la mesure volontaire. A l'expiration de ce délai, si aucune entente n'est intervenue, le directeur peut saisir le Tribunal de la situation du jeune.

R.55B

53. Lorsqu'il est impossible pour le jeune de 14 ans ou plus d'exécuter la mesure volontaire dans le délai convenu, conformément à l'entente intervenue avec le directeur, cette dernière peut être modifiée du consentement des parties.

R.57

54. Lorsque les parents ou le jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus, se retirent de l'entente et que la sécurité ou le développement du jeune en est compromis, le directeur peut saisir le Tribunal.

Avant la signature de l'entente, le directeur doit les informer de cette possibilité.

R.56 55. Les établissements doivent faciliter par tous les moyens à leur disposition l'exécution d'une mesure volontaire. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer une telle mesure.

R.60 56. Malgré le deuxième alinéa de l'article 50, le directeur peut, après un an, prolonger le placement d'un jeune en famille d'accueil ou en centre d'accueil, pour des périodes successives d'au plus 6 mois à la fois. Le directeur doit obtenir le consentement des parents du jeune et de ce dernier si celui-ci est âgé de 14 ans ou plus.

Un centre d'accueil désigné par le directeur est tenu de recevoir le jeune.

Section 4 - Modalités de la prise en charge

R.36B
R.37A 57. Lorsqu'un jeune, dont la situation est prise en charge par le directeur, quitte, sans autorisation, ses parents ou, selon le cas, la personne à qui il a été confié, la famille d'accueil, le centre d'accueil et le centre hospitalier, ces personnes ou établissements doivent en aviser le directeur. Ils peuvent s'adresser à tout agent de la paix pour le faire rechercher et cet agent doit prendre toutes les mesures pour leur venir en aide.

58. Un directeur ne peut confier la prise en charge de la situation d'un jeune à un autre directeur, sauf si le domicile des parents du jeune se trouve sur le territoire du centre de services sociaux dans lequel oeuvre cet autre directeur.

Toutefois, lorsque le jeune est placé dans un endroit situé sur le territoire du centre de services sociaux dans lequel oeuvre le directeur qui a pris en charge sa situation, il ne peut être confié à un autre directeur.

Copie du dossier du jeune doit être remise au centre de services sociaux dans lequel oeuvre le directeur qui se voit ainsi confier le cas d'un jeune.

59. La section VIII de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'applique à un centre de services sociaux qui ne remplit pas adéquatement l'une ou l'autre des tâches,

fonctions et obligations qui lui sont dévolues par la présente loi.

Section 5 - La révision

Sous-section 1. - La révision générale

R.63

60. Le directeur doit effectuer une révision de la situation de chaque jeune dont il a pris la situation en charge. Il doit, le cas échéant, vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour du jeune chez ses parents, si un tel retour est dans son intérêt, ou pour assurer l'organisation et l'adaptation de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

61. Cette révision a pour fin de déterminer si la situation dans laquelle se trouve le jeune justifie des mesures additionnelles ou des mesures différentes de celles qui sont déjà appliquées.

62. Après l'orientation du jeune, le directeur fixe, conformément au règlement, le moment où la révision de la situation doit s'effectuer.

Malgré l'alinéa précédent, le directeur peut, lorsque les faits le justifie, effectuer la révision avant l'échéance prévue. Dans ce cas, les rapports et consultations prévus au règlement se font dans les meilleurs délais.

Sous-section 2. - La révision spéciale

R.29A

63. Le directeur doit effectuer une révision spéciale de la situation de tout jeune qui, depuis 2 ans, est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil et qui n'a pas fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents.

R.30

Avant de réviser la situation d'un jeune placé en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le directeur doit, au préalable, décider si la sécurité ou le développement du jeune est compromis au sens de l'article 27.

R.29C

64. Cette révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

1° maintenir le jeune dans la même situation;

2° proposer d'autres mesures d'aide aux parents en vue d'un retour du jeune chez ses parents;

3° proposer d'autres mesures d'aide au jeune;

4° saisir le Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de placement pour la période déterminée par le Tribunal;

5° adresser une requête pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur au jeune toute personne qu'il recommande, conformément à la présente loi;

6° agir, conformément à l'article 76, en vue de faire adopter le jeune.

R.29E 65. Lorsque le directeur conclut que le jeune doit être maintenu dans la même situation, il doit effectuer une nouvelle révision spéciale au moins un an après la dernière révision.

R.29B R.29D 66. Le directeur doit, aux fins de cette révision, tenir compte, selon le cas, des facteurs suivants:

1° la personnalité du jeune et la nature des liens que le jeune a établis avec les personnes de la famille d'accueil ou du centre d'accueil;

2° l'âge du jeune au moment de son placement et son âge au moment de la révision;

3° les motifs du placement;

4° la capacité parentale;

5° la fréquence des contacts du jeune avec ses parents et la nature du lien maintenu entre eux;

6° l'évaluation par la famille d'accueil ou le centre d'accueil;

7° l'intérêt des parents à l'égard du jeune;

8° l'évaluation par les parents et par le jeune de la situation et leurs désirs;

9° le risque pour la sécurité et le développement du jeune que comporte le retour chez ses parents.

R.29D 67. Le directeur effectue une révision générale ou spéciale, conformément aux normes établies à cette fin par règlement.

Section 6 - Responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse

R.41 68. Les responsabilités suivantes sont exclusives au directeur:

1° il reçoit le signalement de la situation d'un jeune dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis et en détermine la recevabilité;

2° il décide si la sécurité ou le développement du jeune est compromis;

3° il décide de l'orientation du jeune;

4° il révise la situation de chaque jeune;

5° il décide de fermer le dossier;

6° il exerce la tutelle confiée par le Tribunal;

7° il examine les demandes d'adoption et reçoit les consentements conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 76.

Ces reponsabilités peuvent être exercées au nom du directeur et sous son autorité par un membre de son personnel.

69. Le directeur peut déléguer à une personne physique, par écrit, et dans la mesure qu'il indique, l'une ou plusieurs des responsabilités suivantes:

1° la détermination et l'application, le cas échéant, de la mesure d'urgence que commande la situation du jeune;

2° l'évaluation de la situation de tout jeune dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré compromis;

3° la prise en charge de la situation de tout jeune dont la sécurité ou le développement est compromis ou qui lui est confié en vue de l'adoption conformément au paragraphe 3° de l'article 76;

4° l'exécution de la mesure ordonnée par le Tribunal à l'égard de tout jeune;

5° assurer le placement de l'enfant conformément au paragraphe 5° de l'article 76.

Il peut en tout temps mettre fin à une délégation prévue au premier alinéa et reprendre la responsabilité de la situation d'un jeune.

70. La délégation doit être signée par le directeur ou, en son nom, par toute personne qu'il autorise à cette fin. La signature requise peut toutefois être apposée au moyen d'un fac-similé de la signature du directeur. Le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le directeur.

CHAPITRE III PLACEMENT OBLIGATOIRE, TUTELLE ET ADOPTION

Section 1 - Placement obligatoire

R.45

71. Lorsque le Tribunal ordonne le placement obligatoire d'un jeune, il charge le directeur de désigner un centre d'accueil ou une famille d'accueil où peut être reçu le jeune et de voir à ce que l'hébergement s'y effectue dans des conditions adéquates.

Tout centre d'accueil ou centre hospitalier, désigné par un directeur, conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe 2° de l'article 39, est tenu de recevoir le jeune visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

Le centre de services sociaux doit transmettre une copie du dossier du jeune au directeur général du centre d'accueil désigné.

72. Lorsqu'une période de placement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil doit continuer à héberger le jeune jusqu'à la fin de l'année scolaire si le jeune, âgé de 14 ans ou plus, y consent; lorsque le jeune est âgé de moins de 14 ans, le placement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.

Lorsqu'une période de placement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, la famille d'accueil peut, aux mêmes conditions, continuer à héberger le jeune.

R.70A,B

Un placement obligatoire ne peut toutefois se poursuivre après le jour où une personne atteint l'âge de 18 ans à moins que cette personne n'y consente. Dans ce cas, le centre d'accueil doit poursuivre le placement pour la période convenue entre le directeur et cette personne.

73. Lorsqu'un jeune est placé en vertu de la présente loi, les parents sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

R.34

Section 2 - Tutelle

74. Un directeur ou toute personne qu'il recommande peut adresser à la Cour supérieure une requête appuyée d'un affidavit pour se faire nommer tuteur d'un jeune:

1° lorsque le jeune a fait l'objet d'une décision ou ordonnance du Tribunal en vertu de la présente loi et que les parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont contractées à l'égard de leur jeune pour la période pendant laquelle celui-ci fait l'objet d'un placement en vertu de la présente loi;

2° lorsque le jeune est abandonné, orphelin ou qu'il n'existe vraisemblablement aucune possibilité de permettre son retour auprès de ses parents sans danger pour lui.

R.44A

La tutelle prévue au présent article est exclusivement une tutelle à la personne et le tuteur est responsable du jeune jusqu'à son adoption ou sa majorité ou jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un autre tuteur.

Le directeur prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'adoption du jeune.

75. Quand la Cour supérieure prononce la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard du père et de la mère, le directeur devient d'office tuteur à la personne, lorsque le jeune n'est pas pourvu d'un tuteur nommé en vertu du Code civil.

La tutelle visée au présent article cesse de plein droit dès que le directeur reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur au jeune.

Section 3 - Adoption

76. Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits du jeune, prendre tous les moyens raisonnables pour la facili-

ter dont, notamment:

1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;

2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;

3° prendre charge de la situation du jeune qui lui est confié pour adoption;

4° le cas échéant, faire déclarer le jeune judiciairement adoptable;

5° assurer le placement d'un jeune.

L.Q., 1982, chapitre 17, article 65

77. Le ministre des Affaires sociales peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, en matière d'adoption de jeunes domiciliés hors du Québec.

Le ministre des Affaires sociales peut également conclure un tel accord avec tout autre organisme qui s'occupe de la défense des droits du jeune, de la promotion de ses intérêts et de l'amélioration de ses conditions de vie.

L.Q., 1982, chapitre 17, article 65

78. Que l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs, l'adoptant domicilié au Québec ne peut adopter un jeune domicilié hors du Québec que par l'intermédiaire du ministre des Affaires sociales, du directeur, ou de tout gouvernement, ministère ou organisme agissant conformément à un accord visé à l'article 160, qui seul peut agir à ce titre.

La demande de l'adoptant doit également avoir fait l'objet d'un examen par le directeur.

L.Q., 1982, chapitre 17, article 65

79. Le ministre des Affaires sociales peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un jeune.

L.Q., 1982, chapitre 17, article 65

R.2

TITRE III LA DÉLINQUANCE

CHAPITRE I L'INTERVENTION

Section 1 - Recevabilité, évaluation, orientation

R.16

80. Aux fins de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants (Loi C-61, adoptée le 17 mai 1982), le directeur de la protection de la jeunesse exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui sont confiés au "directeur" dans cette loi.

Il assume également toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement, en vertu de cette loi.

R.19A

81. Aux fins de l'application du présent titre, l'expression "mesure de rechange" a la même signification que lui donne la Loi sur les jeunes contrevenants.

R.11

82. A chaque fois que l'on impute à un adolescent une infraction à une loi ou à un règlement du Canada, le Procureur général ou son substitut doit vérifier s'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à cette infraction.

R.12A
B
C

83. Lorsque le Procureur général ou son substitut estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à une infraction, il peut soit saisir le Tribunal, soit saisir le directeur de la situation de l'adolescent à qui l'on impute l'une des infractions suivantes prévues au Code criminel (S.R.C., 1970, chapitre C-34):

1° usage d'arme à feu lors de la perpétration d'une infraction (article 83);
2° viol (article 144);
3° tentative de viol (article 145);
4° négligence criminelle causant la mort (article 203);
5° meurtre (article 218);
6° homicide involontaire coupable (article 219);
7° tentative de meurtre (article 222);
8° causer intentionnellement des lésions corporelles (article 228);
9° étouffer, suffoquer, étrangler dans le but de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction (article 230);
10° enlèvement (article 247 paragraphe 1);
11° vol à main armée (article 302 paragraphe d);
12° complot de commettre un meurtre (article 423 paragraphe 1, sous-paragraphe a).

R.13A Le Procureur général ou son substitut peut, en outre, soit saisir le Tribunal, soit saisir le directeur d'une infraction d'introduction par effraction et vol si cette infraction est survenue après que l'adolescent a déjà été déclaré coupable d'une telle infraction.

84. Le directeur doit être saisi de la situation de chaque adolescent à qui l'on impute une infraction à une loi ou à un règlement du Canada, autres que celles énumérées à l'article 83.

R.17A B 85. Lorsque le directeur est saisi de la situation d'un adolescent, il procède à l'évaluation de celle-ci et décide de l'orientation de l'adolescent.

86. Lorsqu'il décide de l'orientation de l'adolescent, le directeur doit prendre l'une des décisions suivantes:

1° fermer le dossier;
2° appliquer une mesure de rechange;
3° référer la situation de l'adolescent au Procureur général ou son substitut pour qu'une dénonciation soit déposée devant le Tribunal.

87. Le directeur doit informer par écrit et avec diligence, l'adolescent, ses parents et le substitut lorsqu'il décide de fermer le dossier.

Section 2 - Mesure d'urgence

88. La personne désignée par le gouvernement, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Loi sur les jeunes contrevenants, doit, avant d'autoriser le placement d'un adolescent, avoir des motifs raisonnables de croire qu'un tel placement s'avère nécessaire à cause du danger que présente l'adolescent ou parce qu'il existe de fortes présomptions qu'il tentera de se soustraire à l'application de la loi.

89. Lorsque la personne, visée à l'article 88, autorise le placement d'un adolescent en état d'arrestation, tout établissement désigné, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur les jeunes contrevenants, est tenu de le recevoir. Cette décision peut être exécutée par tout agent de la paix.

CHAPITRE II MESURE DE RECHANGE

R.19A

90. Lorsque la décision sur l'orientation implique une mesure de rechange, le directeur s'entend avec l'adolescent sur la mesure la plus appropriée et sur un délai, afin de procurer à l'adolescent un temps de réflexion et de consultation raisonnables.

R.19B

91. Le consentement de l'adolescent à l'application d'une mesure de rechange doit être constaté par écrit dans une entente dont copie est transmise à l'adolescent ainsi qu'à ses parents.

92. L'entente doit préciser au moins les éléments suivants:

R.19C

1° la nature d'une mesure de rechange applicable ainsi que les modalités d'application d'une telle mesure, le cas échéant;

2° la durée de l'entente en spécifiant le moment ou elle débute et celui ou elle prend fin.

L'entente doit, en outre, contenir au moins les informations suivantes:

R.19C

1° l'adolescent a été avisé de son droit aux services d'un avocat et il s'est vu donner une occasion raisonnable d'en consulter un;

2° l'adolescent, informé des mesures de rechange, s'engage à collaborer à leur mise en oeuvre;

3° l'adolescent se reconnait responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée;

4° l'adolescent ne désire pas voir référer au Tribunal les accusations qu'on lui impute;

5° le recours à une mesure de rechange, à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée, n'empêche pas une personne de déposer une plainte concernant l'infraction imputée ou d'entreprendre des poursuites civiles;

6° le non-respect par l'adolescent d'une mesure de rechange peut entraîner une poursuite devant le Tribunal pour l'infraction qui a fait l'objet de la mesure.

93. Lorsqu'il est impossible pour l'adolescent d'exécuter la mesure de rechange dans le délai convenu, conformément à l'entente intervenue avec le directeur, cette dernière peut être modifiée du consentement des parties.

94. Une entente ne peut prévoir plus de 120 heures de travail bénévole, ni durer plus de 6 mois de la date de sa signature.

R.19E

95. Lorsqu'il recommande l'application d'une mesure de rechange, le directeur doit faire appel aux personnes ou aux organismes susceptibles de participer à l'application d'une telle mesure.

R.14C

Les établissements doivent faciliter par tous les moyens à leurs dispositions l'exécution d'une mesure de rechange.

R.82

96. A titre de mesure de rechange, le directeur peut, notamment, recommander une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° le versement par l'adolescent d'une somme au bénéfice d'une personne ou d'un organisme selon les modalités convenues avec l'adolescent et acceptées par la victime;

2° la restitution à leur propriétaire des biens obtenus à la suite de l'infraction;

3° l'exécution par l'adolescent d'un travail bénévole au bénéfice de la victime, selon les modalités convenues entre l'adolescent et le directeur et acceptées par celle-ci;

4° l'exécution par l'adolescent d'un travail bénévole au bénéfice de la société selon les modalités convenues avec l'adolescent;

5° que l'adolescent ou ses parents se présentent ou communiquent à intervalle régulier avec le directeur ou toutes autres personnes ou organismes désignés par lui pour lui faire part de l'évolution de la situation.

R.23A B

97. Il ne peut être proposé à un adolescent, à titre de mesure de rechange, un placement dans un service de réadaptation en milieu fermé.

98. Le directeur voit à l'exécution de toute mesure de rechange acceptée par un adolescent.

99. Lorsque le Tribunal ordonne qu'un adolescent soit mis sous garde en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, le directeur désigne un centre d'accueil où l'adolescent doit être hébergé, et le centre d'accueil est tenu de recevoir l'enfant visé à l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

100. Lorsque l'adolescent est soumis à des mesures prises en vertu de la présente loi, le directeur peut obtenir les éléments d'information contenus dans le dossier de l'adolescent constitué en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

TITRE IV L'ORGANISATION

R.103

CHAPITRE I OFFICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE

Section 1 - Constitution

101. Est constitué l'Office de l'aide à la jeunesse.

R.104A
104B

102. L'Office est formé de 18 membres, dont 14 sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus 3 ans et sont désignés de la façon suivante:

R.104C

1° 2 membres, parmi une liste fournie des organismes les plus représentatifs des diverses régions du Québec;

2° 2 membres sur recommandation des organismes sociaux économiques;

3° 1 membre, après consultation des directeurs de la protection de la jeunesse;

4° 1 membre, après consultation de l'Association des centres d'accueil du Québec;

5° 1 membre, après consultation de la Commission des services juridiques;

6° 2 membres, après consultation de l'Association des chefs de police du Québec;

7° 1 membre, après consultation de l'Association des centres de services sociaux;

8° 1 membre, après consultation des Conseils régionaux de la santé et des services sociaux;

9° 1 membre, après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires.

10° 1 juge du Tribunal de la jeunesse après consultation du Conseil de la magistrature;

11° 1 membre après consultation de l'Association des familles d'accueil.

R.104E Le sous-ministre des Affaires sociales ou son délégué, le sous-ministre de la Justice ou son délégué, le sous-ministre de l'Éducation ou son délégué, sont aussi, d'office, membres de l'Office à titre consultatif mais sans droit de vote.

103. Le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus 5 ans le président de l'Office. Il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

104. Les membres de l'Office ne reçoivent aucun traitement à ce titre. Ils ont droit au remboursement des frais faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

105. Un membre de l'Office ne peut être nommé pour plus de 2 mandats consécutifs complets.

106. Le quorum de l'Office est de 9 membres dont le président. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

107. A la fin de son mandat, un membre de l'Office demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

108. Le président exerce ses fonctions à plein temps. Il est chargé de l'administration de l'Office.

109. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le gouvernement peut, pour assurer l'intérim, nommer une personne dont il fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

110. Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre de l'Office est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer.

111. L'Office a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation de tout changement du siège social est publié dans la Gazette officielle du Québec.

L'Office peut établir des bureaux aux endroits qu'il détermine; il peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

112. Le secrétaire et les employés sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1)

Section 2 - Fonctions de l'Office

113. L'Office a pour objets de:

R.102A 102B

1° promouvoir la participation d'individus, de groupes et d'organismes à des activités reliées aux jeunes en difficulté ou qui risquent de le devenir;

2° promouvoir la mise sur pied de programmes de prévention favorisant l'aide aux jeunes en difficulté ou qui risquent de le devenir;

3° promouvoir la coordination, aux niveaux provincial, régional et local, des services d'aide répondant aux besoins des jeunes en difficulté en concertation avec les personnes, organismes et établissements qui dispensent ces services;

4° veiller à ce que les services d'aide soient accessibles à tout jeune en difficulté;

5° assurer le respect des droits du jeune reconnus par la présente loi;

6° réaliser et diffuser des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier sur les droits et les services d'aide reconnus par la présente loi.

114. Aux fins des paragraphes 1° et 2° de l'article 113, l'Office peut, notamment:

1° identifier, en collaboration avec les personnes, organismes ou établissements, les priorités, les besoins et les ressources existantes en matière d'aide aux jeunes en difficulté;

2° fournir un soutien technique et professionnel aux personnes et organismes qui oeuvrent ou qui sont susceptibles d'oeuvrer en matière d'aide aux jeunes en difficulté;

3° participer à leur financement.

115. Aux fins du paragraphe 4° de l'article 113, l'Office peut, notamment:

R.101A
R.101B
D

1° évaluer, en collaboration avec les personnes, organismes ou établissements, l'ensemble de l'application de la présente loi;

2° concourir à l'élaboration et la révision des politiques et normes en matière de services d'aide à la jeunesse en difficulté;

3° effectuer des études et des recherches sur toute question relative aux jeunes en difficulté ou qui risquent de le devenir;

4° coordonner avec les personnes, organismes ou établissements, un système d'information comprenant les données statistiques dans les domaines visés dans la loi et les règlements.

R.100A

116. Aux fins du paragraphe 5° de l'article 113 et de la section III du présent chapitre, l'Office peut, notamment enquêter sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un jeune en difficulté ont été lésés par les personnes, les organismes ou les établissements qui interviennent en vertu de la présente loi, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi.

117. L'Office peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice relativement à l'application de la présente loi.

R.100A

Section 3 - Pouvoir d'enquête

118. Une personne ou un organisme qui a raison de croire que les droits d'un jeune sont ou ont été lésés par une personne, un organisme ou un établissement, qui intervient en vertu de la présente loi, peut faire une demande d'enquête à l'Office.

119. La personne qui fait une demande d'enquête peut requérir de l'Office que son identité ne soit pas dévoilée. L'Office doit accueillir cette requête.

120. Les membres de l'Office et toute personne à son emploi doivent prêter leur assistance pour la formulation d'une demande d'enquête à toute personne ou tout groupe de personnes qui la requiert.

121. L'Office fait enquête sur les faits allégués dans la demande ou dévoilés au cours de l'enquête.

R.100B 122. L'Office peut constituer un comité d'enquête formé de 3 membres qu'il nomme.

123. Le comité d'enquête décide de la recevabilité de la demande d'enquête et prend une décision sur la base des résultats de l'enquête.

124. L'Office peut réviser une décision prise en vertu de l'article 123.

125. L'Office peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que le requérant n'a pas un intérêt suffisant, ou que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

R.60 126. L'Office, lorsqu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête ou lorsque, après enquête, il constate que la plainte n'est pas fondée, doit en aviser le requérant et lui en donner les motifs.

Il peut aussi lui indiquer les autres recours qui pourraient être exercés, s'il en est.

127. Les membres de l'Office et toute personne à son emploi sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs mentionnés aux articles 9 à 13 de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

128. L'Office transmet aux personnes qui font l'objet de l'enquête, le résultat de celle-ci. Il en informe le requérant dans les meilleurs délais.

129. L'Office peut recommander la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou toute mesure visant à corriger la situation dans un délai qu'il fixe.

130. Lorsque la recommandation prévue par l'article 129 n'a pas, à la satisfaction de l'Office, été suivie dans le délai fixé, il peut s'adresser au Tribunal de la jeunesse en vue de faire corriger la situation.

131. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de l'Office en vertu de la présente section, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

132. Les membres de l'Office et toute personne à son emploi ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent nécessaires, s'enquérir sur toute matière relevant de leur compétence.

Section 4 - Dispositions diverses

R.77
R.101D

133. Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'Office peut consulter sur place le dossier d'un jeune et en tirer des copies.

R.60

134. Le directeur doit aviser l'Office dans le cas où il retient le signalement de la situation d'un jeune victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

R.60

135. L'Office tient, selon les modalités fixées par règlement, un fichier central des informations qui lui sont communiquées, en vertu de l'article 134. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'Office.

Toutefois, le président de l'Office peut permettre que ces informations soient accessibles pour fins d'études, de recherches et de statistiques à la condition que soit respecté l'anonymat des jeunes concernés et de leurs parents.

Le nom du jeune et celui de ses parents doivent être enlevés du fichier au plus tard lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans.

136. L'Office transmet au ministre délégué à la jeunesse, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire à la condition que soit respecté l'anonymat du jeune et de ses parents.

Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale du Québec dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

137. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour une période d'au plus 4 ans dans chacun des centres de services sociaux.

Sa sélection et sa nomination se font conformément au règlement prévu à cette fin.

138. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général du centre de services sociaux.

139. Une personne est désignée par le conseil d'administration pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'incapacité temporaire.

R.428 140. Le directeur exerce sa fonction à plein temps. Le centre de services sociaux ne peut confier aucune autre fonction, charge ou emploi au directeur. Le centre doit, en outre, lui faciliter l'exercice de ses fonctions par tous les moyens à sa disposition.

141. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec le jeune et sa famille et prendre connaissance des conditions de vie du jeune en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.

142. Le conseil d'administration d'un centre de services sociaux ne peut destituer un directeur ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres à une assemblée convoquée à cette fin.

143. Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 68 ou 69, ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aux fins de la présente loi, elles peuvent pénétrer dans tous les lieux ou endroits dans lesquels se trouve un jeune dont la sécurité ou le développement peut être considéré
R.49 comme compromis. A cette fin et lorsque la situation le requiert, un agent de la paix accompagne le directeur ou son délégué.

144. Toute personne, tout établissement ou tout organisme est tenu de répondre à toute demande de renseignement se rattachant à des matières qui relèvent de la compétence du directeur et doit les lui transmettre dans le délai que le directeur prescrit.

CHAPITRE III DES RÈGLES RELATIVES A L'INFORMATION ET AUX DOSSIERS DU TRIBUNAL

Section 1 - Protection de l'information

145. Une information obtenue dans le cadre de l'application de la présente loi qui concerne un jeune ou ses parents et qui permet de l'identifier est confidentielle.

Quiconque exerce des fonctions aux fins de l'application de la présente loi ne peut révéler une information confidentielle, sauf s'il obtient l'autorisation expresse ou implicite du jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus, des parents
R.75B dans le cas d'un jeune de moins de 14 ans ou sur l'ordre du Tribunal.

146. Malgré l'article 145 et l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, une information confidentielle en vertu de la présente loi peut être révélée:

R.71 1° par une personne qui exerce des fonctions aux fins de l'application de la présente loi à l'égard de toute autre personne qui exerce des fonctions aux fins de cette même loi;

R.72C 2° pour fins d'études, de recherches ou de statistique à la condition que soit respecté l'anonymat du jeune concerné et des parents;

R.73 3° par le directeur ou une personne qui agit, devant le Tribunal, dans le cadre de l'application de la présente loi.

R.74

147. Une personne visée à l'article 145 ne peut révéler ni être contrainte de révéler une information confidentielle au cours d'une poursuite judiciaire autre qu'une poursuite intentée devant le Tribunal, si ce n'est avec l'autorisation expresse du jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus ou des parents, dans le cas d'un jeune de moins de 14 ans.

148. Un membre ou un employé de l'Office ne peut dévoiler ni être contraint de dévoiler un renseignement obtenu dans l'exercice de leur fonction, sans l'autorisation de l'Office, de son président ou d'un de ses membres autorisé par écrit à cette fin, généralement ou spécialement, par le président.

Toutefois, ces renseignements sont accessibles pour fins d'études, de recherches et de statistiques à la condition que soit respecté l'anonymat des jeunes concernés et de leurs parents.

R.77

149. Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, copie du dossier d'un jeune doit être transmise sur demande au directeur par l'établissement qui l'a constitué.

Le directeur peut en outre consulter le dossier sur place et en tirer des copies.

Section 2 - Accès à l'information

150. Dès qu'il reçoit un signalement, le directeur consigne l'information.

Cette information est détruite dès que le directeur décide de ne pas retenir le signalement.

151. L'information peut être conservée pour une période d'au plus un an lorsque le directeur constate, conformément à l'article 37, que la sécurité ou le développement n'est pas compromis. Lorsque le Tribunal déclare que la sécurité ou le développement est compromis, l'information est conservée pendant un an à compter de la date du jugement.

152. Lorsque le directeur prend une décision, conformément à l'article 38, l'information est conservée pendant 5 ans à compter du signalement ou jusqu'à ce que ce jeune ait atteint 18 ans.

153. La Loi sur les services de santé et les services sociaux ne s'applique pas à l'information consignée en vertu des articles 150 à 152.

154. La présente section s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.Q., 1982, chapitre 30).

Section 3 - Des dossiers du Tribunal

155. Un dossier du Tribunal constitué en vertu de la présente loi et de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception:

1° du jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus;
2° des parents du jeune;
3° des avocats des parties, du procureur général ou d'une personne que celui-ci autorise;
4° du juge saisi du dossier et le greffier;
5° du directeur qui a pris en charge la situation du jeune;
6° de l'Office;
7° du directeur général de l'établissement où le jeune est placé à la suite d'un jugement ou ordonnance du Tribunal;
8° de la Régie de l'assurance-automobile du Québec pour l'application d'un règlement, adopté par le gouvernement en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., chapitre I-5).

Toutefois, aucune personne exclue de l'enceinte du Tribunal, en vertu de l'article 1075 du Code de procédure civile, ne peut prendre connaissance du dossier à moins que le Tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.

Une personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier, en vertu de l'article 156, est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du Tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile.

156. Le Tribunal peut permettre que les dossiers soient accessibles aux fins d'études, d'enseignement et de recherches. Toute personne qui a ainsi accès au dossier ne peut dévoiler l'information ainsi obtenue.

Une personne qui contrevient aux dispositions du premier alinéa se rend coupable d'outrage au Tribunal et le Tribunal peut la condamner aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile.

157. Un dossier est conservé par le Tribunal jusqu'à ce que la personne visée ait atteint l'âge de 18 ans. Il doit ensuite être détruit.

Toutefois, le dossier ne peut en aucun cas être détruit avant l'expiration des délais d'appel.

TITRE V RÉGLEMENTATION

158. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut faire des règlements pour:

R.55B 1° déterminer les modalités selon lesquelles le jeune et ses parents peuvent donner leur consentement à une mesure volontaire;

R.42 2° déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les centres de services sociaux pour la sélection et la nomination des directeurs de la protection de la jeunesse;

3° déterminer des normes relatives à la révision de la situation d'un jeune par le directeur, notamment en ce qui concerne:

i) les rapports ou documents nécessaires à la révision;
ii) les délais dans lesquels les rapports ou documents doivent être transmis au directeur;
iii) les délais suivants lesquels la révision doit s'effectuer;

R.79A 4° statuer sur les éléments et les pièces essentiels des dossiers, leur conservation et leur reproduction photographique;

5° prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents du jeune et de l'adoptant;

L.Q., 1982, chapitre 17, a. 67

6° déterminer dans quel cas, selon quels critères et à quelles conditions, le ministre des Affaires sociales peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un jeune.

L.Q., 1982, chapitre 17, a. 67

Un projet de règlement en vertu du présent article est publié par le ministre des Affaires sociales à la Gazette officielle du Québec avec avis qu'à l'expiration d'au moins 60 jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement.

Un règlement adopté ou approuvé par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

TITRE VI SANCTIONS

159. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à une décision ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 500,00 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus 1 000,00 $ s'il s'agit d'un individu et 2 000,00 $ s'il s'agit d'une corporation.

159.1 Quiconque refuse ou néglige de protéger un jeune dont il a la garde ou le soumet à des dangers physiques ou quiconque pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un jeune est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000,00 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, s'il s'agit d'individu, et d'une amende d'au plus 5 000,00 $ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes prévues à l'alinéa précédent sont portées à 2 000,00 $ s'il s'agit d'un individu et 10 000,00 $ s'il s'agit d'une corporation.

160. Que le placement ou l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs et qu'il s'agisse d'un jeune domicilié au Québec ou non, quiconque:

a) donne ou reçoit ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage, soit pour procurer un placement ou contribuer à un placement en vue d'adoption, soit pour obtenir l'adoption d'un jeune;

b) contrairement à la présente loi, place, tente de placer, contribue à placer un jeune en vue de son adoption ou contribue à le faire adopter; ou

c) contrairement à la présente loi, adopte ou tente d'adopter un jeune;

commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000,00 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au plus 5 000,00 $ s'il s'agit d'une corporation.

En cas de récidive, les amendes et, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévues à l'alinéa précédent sont doublées.

L.Q., 1982, chapitre 17, a. 68

161. Une poursuite en vertu du présent chapitre est intentée par le Procureur général ou une autre personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

162. Si une personne atteint l'âge de 18 ans alors qu'elle est partie à une instance engagée devant le Tribunal en vertu de la présente loi, celle-ci est poursuivie devant le Tribunal.

De même, lorsque des faits donnant ouverture à des mesures de protection se sont produits avant qu'une personne n'atteigne l'âge de 18 ans, la présente loi doit être appliquée à l'exclusion de toute autre, même si la personne atteint l'âge de 18 ans avant qu'une instance ne soit engagée ou des mesures appliquées.

163. Lorsque, par jugement d'un Tribunal compétent n'ayant pas juridiction au Québec, les droits des parents et d'un jeune ont été établis, précisés, modifiés, annulés ou de quelque manière visés, ce jugement doit être considéré comme exécutoire au Québec à moins que n'intervienne, sur le même objet, une décision ou ordonnance du Tribunal.

De même, une ordonnance ou un jugement rendu par le Tribunal dans un district judiciaire au Québec est considéré comme exécutoire dans tous les autres districts à moins que n'intervienne, sur le même objet, une ordonnance ou un jugement du Tribunal.

164. Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents du jeune.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire, des antécédents de l'adoptant.

Un jeune a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans ou plus.

L.Q., 1982, chapitre 17, a. 66

165. Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement.

L.Q., 1982, chapitre 17, a. 66

166. La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), s'applique à un adolescent qui exécute un travail dans le cadre d'un programme de mesure de rechange ou à un jeune qui exécute une mesure volontaire en vertu du paragraphe 11° de l'article 48.

Aux fins de cette loi:

1° Le jeune est réputé être un travailleur rémunéré au sens de cette loi;

2° la prestation due au jeune est calculée sur son revenu hebdomadaire moyen habituel, s'il a alors un emploi ou, s'il n'en a pas, sur son revenu hebdomadaire moyen estimé, ce dernier étant établi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, suivant le paragraphe 3°;

3° Aux fins du paragraphe 2°, la Commission tient compte des revenus que le jeune aurait gagnés au moment de l'accident si, lors de cet accident, elle avait exercé l'emploi qu'elle occupait avant d'effectuer les travaux communautaires; toutefois, si la Commission ne peut ainsi établir le revenu hebdomadaire moyen, elle le détermine selon la méthode qu'elle croit la mieux appropriée dans les circonstances;

4° le gouvernement est présumé être l'employeur du jeune;

5° la cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de la loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

167. Malgré l'article 6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), seuls les articles 12 à 48 et le paragraphe 11° de l'article 51 de cette loi s'appliquent à un adolescent qui exécute des travaux communautaires, dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou qui exécute une mesure volontaire conformément au paragraphe 11° de l'article 48.

Pour l'application de cette loi:

1° le gouvernement est présumé être l'employeur de cet adolescent;

2° la cotisation de l'employeur est établie selon les normes appliquées en vertu de cette loi par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

168. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), la Loi sur la qualification des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1) et la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), ne s'appliquent pas à un adolescent qui exécute des travaux communautaires dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou qui exécute une mesure volontaire conformément au paragraphe 11° de l'article 48.

169. Aux fins de l'application des articles 167, 168, 169, l'expression "travaux communautaires" comprend toutes mesures réparatrices compensatoires ou autre impliquant un travail bénévole ou rémunéré.

170. Les articles 167 à 169 s'appliquent à un jeune qui exécute un travail dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 1085 du Code de procédure civile.

R.69 171. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), modifié par L.Q., 1982, chapitre 17, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe k) du premier alinéa de l'article 4 du paragraphe suivant:

"l) "jeune": une personne âgée de moins de 18 ans".

172. L'article 12 de ce Code est modifié par l'insertion, après le paragraphe b), du paragraphe suivant:

"c) les demandes portées devant le Tribunal de la jeunesse;".

173. L'article 26 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

"7°- avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, les jugements finals du Tribunal de la jeunesse, prononcés en application de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté (insérer ici le numéro du chapitre du présent projet de loi), lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel.".

174. L'article 36.1 de ce Code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

"Le Tribunal de la jeunesse connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, toute demande fondée sur la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté.".

175. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 70.1, du suivant:

"70.2 Les demandes fondées sur la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté sont portées devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du jeune.

Lorsque le jeune n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, les demandes sont portées devant le Tribunal où le directeur de la protection de la jeunesse, qui a reçu le signalement, exerce ses responsabilités.".

176. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 1051, de ce qui suit:

"LIVRE DIXIÈME

Des procédures relatives à l'application de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté.

TITRE I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1052. Le directeur de la protection de la jeunesse ou l'Office de l'aide à la jeunesse peut saisir le Tribunal du cas

d'un jeune dont la sécurité ou le développement est considéré compromis.

L'Office peut également saisir le Tribunal de toute situation où il estime que les droits du jeune ont été lésés par les personnes, les organismes ou les établissements intervenant en vertu de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté.

1053. Un jeune ou ses parents peuvent former une demande lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec l'une des décisions suivantes prises en vertu de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté:

1° la décision du directeur quant à la sécurité ou au développement du jeune en vertu des articles 36 et 37;

2° la décision du directeur quant à l'orientation du jeune;

3° la décision de prolonger ou non la durée du placement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil;

4° la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement n'est plus compromis;

5° la décision du directeur, en vertu des articles 64 et 65, lors d'une révision spéciale;

6° la décision du directeur général, conformément à l'article 24.

1054. Toute personne intéressée à agir dans l'intérêt du jeune peut former une demande lorsqu'elle n'est pas d'accord avec l'une des décisions suivantes prises en vertu de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté:

1° la décision du directeur qui détermine, en vertu de l'article 37, que la sécurité ou le développement du jeune n'est pas compromis;

2° la décision du directeur, en vertu des articles 64 et 65, lors d'une révision spéciale.

1055. Les demandes sont faites par requête, appuyée d'un affidavit, dans laquelle sont exposés l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.

Elle doit être signifiée à toutes les personnes intéressées au moins 5 jours et pas plus de 30 jours avant la date fixée pour sa présentation.

Dans les cas d'urgence, un juge peut toujours abréger ce délai.

1056. A moins que le contexte ne s'y oppose, le directeur, le jeune et ses parents, s'ils sont connus, sont considérés comme personnes intéressées à l'instance et la requête doit énoncer, s'il est connu, l'âge du jeune.

TITRE II DE L'INSTANCE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1057. L'Office de l'aide à la jeunesse peut intervenir dans l'instance en tout temps avant jugement.

Toute autre personne peut y intervenir si elle démontre au Tribunal qu'elle veut agir dans l'intérêt du jeune.

R.69

1058. Le Tribunal peut, même d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être touchés par le jugement.

1059. Le Tribunal doit informer les parents et le jeune de leur droit d'être représentés par un avocat et leur fournir l'occasion raisonnable d'en obtenir les services.

1060. Malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), les audiences du Tribunal de la jeunesse se tiennent à huis clos.

Toutefois, le Tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre de l'Office de l'aide à la jeunesse ou un employé de l'Office dûment autorisé à cette fin par le président ou son représentant.

Le Tribunal doit également admettre tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge sa présence préjudiciable au jeune.

Le Tribunal peut autoriser toute autre personne à y assister aux fins d'études, d'enseignement et de recherches. Elle ne peut divulguer une information ainsi obtenue ni être contrainte de le faire.

1061. Aucune information permettant d'identifier un jeune, partie à une instance devant le Tribunal de la jeunesse ou faisant l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance de ce Tribunal, ne peut être publiée ou diffusée.

En outre, le Tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience.

1062. A tout moment de l'instruction, le Tribunal peut ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile ou convoquer, pour l'entendre, toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par le jugement.

1063. Le Tribunal entend les personnes intéressées et toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt du jeune. L'Office et le procureur général peuvent, d'office et sans avis, participer à l'enquête et à l'audition comme s'ils y étaient parties.

A tout moment avant le jugement, le Tribunal peut, pour une période d'au plus 5 jours, ajourner ou suspendre l'instruction de la demande en vue de favoriser la conciliation des parties.

A l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période fixée par le Tribunal.

1065. A moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de conciliation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire.

1066. Les témoignages sont pris en sténographie ou enregistrés de quelque autre manière autorisée par le gouvernement.

Les frais encourus sont à la charge du ministre de la Justice.

Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction est à la charge du ministre de la Justice.

CHAPITRE II DES MESURES D'URGENCES ET DES ORDONNANCES INTERLOCULOIRES

1067. Le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement d'un jeune, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté et de l'article 1085 du présent Code.

Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois faire droit à la demande avant qu'elle n'ait été signifiée mais il doit alors aviser de sa décision les parents du jeune qui font l'objet de la mesure prise en vertu du présent article.

R.67A

1068. Le Tribunal ordonne le placement obligatoire provisoire du jeune en famille d'accueil ou en centre d'accueil si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de celui-ci chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Cependant, une mesure de placement obligatoire provisoire en famille d'accueil ou en centre d'accueil ne peut excéder 30 jours et elle ne peut être renouvelée.

1069. Le Tribunal peut, en tout temps, réviser une mesure d'urgence ou une ordonnance interlocutoire.

1070. La requête fondée sur l'article 24 de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté peut être présentée au juge. Elle est inscrite et jugée d'urgence.

Lors de l'audition, le fardeau de la preuve repose sur le directeur général du centre d'accueil.

En prononçant sur la demande, le juge peut également ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit du jeune de communiquer à l'avenir avec la personne désignée dans la décision du directeur général ou de son représentant.

R.69

CHAPITRE III DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'AUDITION DES JEUNES

1071. Lorsque, dans une instance, le Tribunal constate que l'intérêt du jeune est en jeu et qu'il est nécessaire pour

en assurer la sauvegarde qu'il soit représenté, il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.

Le Tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment lui désigner un tuteur ad hoc.

1072. Lorsque le Tribunal constate que l'intérêt du jeune est opposé à celui de ses parents, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de le représenter et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents ou d'une partie.

1073. Lorsque le juge ou le Tribunal entend un jeune, celui-ci peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou à le rassurer.

1074. Lorsque l'intérêt d'un jeune l'exige, le juge ou le Tribunal peut l'interroger hors la présence des parties après avoir avisé celles-ci.

A moins que les parties n'y renoncent, la déposition est alors prise en sténographie ou enregistrée; le procès-verbal de la déposition, une traduction des notes sténographiques ou une copie de l'enregistrement leur est transmis sur demande.

1075. Le juge ou le Tribunal peut exclure de son bureau ou de l'enceinte du Tribunal le jeune ou toute autre personne, y compris ses parents, lorsqu'on y présente des informations qui, à son avis, pourraient être préjudiciables au jeune ou à tout autre témoin si elles étaient présentées en leur présence.

L'avocat de toute personne ainsi exclue doit toutefois y demeurer pour la représenter.

CHAPITRE IV DE LA PROCÉDURE PAR VOIE D'ENTENTE

R.69 1076. En cour d'instance, les parties peuvent convenir que la sécurité ou le développement du jeune est compromis et préparer un projet d'entente qui en règle les conséquences.

Les parties doivent alors produire au greffe une déclaration signée par chacune d'elles, datée, et la soumettre au Tribunal pour approbation.

Si l'instance implique un jeune âgé de 14 ans ou plus, celui-ci doit signer telle déclaration.

1077. Le Tribunal peut, afin de vérifier la réalité des consentements, entendre les parties séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs.

Si le Tribunal constate que le projet d'entente qui lui est présenté préserve insuffisamment l'intérêt du jeune, il peut rejeter l'entente ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'entente modifié.

L'entente devient caduque si les parties omettent de présenter un projet d'entente modifié dans un délai de 5 jours après l'ordonnance d'ajournement, à moins que le Tribunal ne prolonge ce délai, à la demande conjointe des parties.

1078. Après avoir vérifié la recevabilité de l'entente et la réalité de consentements et, éventuellement fait supprimer ou modifier les clauses de l'entente qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt du jeune, le Tribunal rend un jugement qui entérine l'entente.

CHAPITRE V DU JUGEMENT

Section I - Des expertises psycho-sociales

1079. Avant de rendre un jugement sur les mesures applicables, le Tribunal doit demander au directeur d'effectuer une étude sur la situation sociale du jeune.

Le directeur peut, s'il le juge à propos, ou doit, si le Tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale du jeune et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Le centre de services sociaux assume le coût de telles études.

1080. Ces études, évaluations et expertises doivent être préalablement déposées au greffe avec avis et copie signifiée aux parties au moins 48 heures avant la date de l'audition.

1081. Les parents du jeune ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée dans l'article 1079.

En cas de refus du jeune, elle n'a pas lieu et son refus ainsi que, le cas échéant, celui des parents sont constatés dans un rapport transmis au Tribunal. Lorsque le jeune, s'il est âgé de 14 ans ou plus, consent à s'y soumettre, celle-ci a lieu même si les parents s'y refusent; en tel cas, le refus des parents est constaté dans un rapport transmis au Tribunal.

1082. Malgré l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne, les parents et le jeune se doivent de se soumettre à une telle étude, évaluation ou expertise lorsque celle-ci est requise à l'égard d'une situation visée dans le paragraphe 7° de l'article 27 de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté.

1083. Les parties peuvent contester les données ou les conclusions d'un étude, d'une évaluation ou d'une expertise.

Toutefois, lorsque l'auteur de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise est d'avis que le contenu ou partie du contenu ne devrait pas être communiqué au jeune, le Tribunal peut, exceptionnellement, lui en interdire la transmission. Il doit alors s'assurer que le jeune est représenté par avocat, lequel peut prendre connaissance de l'étude, de l'évaluation ou de l'expertise et le contester, si bon lui semble.

En cas de contestation, le Tribunal peut exiger que le directeur en fasse faire une autre et il détermine qui doit en assumer les coûts.

Section II Du jugement et de son exécution

1084. Tout jugement doit être écrit et motivé.

1085. Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement du jeune est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures énumérées à l'article 27 de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en

difficulté. Il peut en outre:

1° ordonner qu'une personne s'assure que le jeune et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur;

2° limiter et organiser l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;

3° recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur au jeune;

4° ordonner le placement d'un jeune dans un service de réadaptation fermé pour une période maximum de 6 mois, s'il est d'avis que ce jeune manifeste des troubles de comportement sérieux et représente un danger pour autrui.

Si le Tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un jeune en difficulté ont été lésés par les personnes, les organismes ou établissements qui interviennent en vertu de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté, il peut, dans le jugement qui constate que des droits ont été lésés, ordonner que soit corrigée la situation lésant les droits du jeune.

1086. Lorsque le Tribunal ordonne l'exécution d'une mesure à l'égard du jeune, le directeur voit à son exécution dans le cas du deuxième alinéa de l'article 1085.

1087. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les jugements du Tribunal sont exécutoires à compter du moment où ils sont rendus et ils restent en vigueur malgré l'appel; et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut en suspendre l'exécution pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

1088. Copie de tout jugement du Tribunal relative à une affaire concernant un jeune est adressée sans délai au directeur, à l'Office, aux parents, au jeune lui-même, s'il est âgé de 14 ans ou plus, et aux avocats des parties.

1089. Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1085 peut être prolongée pour une période maximum de 6 mois si le directeur, après consultation du directeur général du centre d'accueil et après en avoir avisé les parents et l'adolescent, démontre

au Tribunal que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt du jeune. Une nouvelle prolongation, pour une période maximum de 6 mois, peut avoir lieu aux mêmes conditions.

R.68A

1090. Le jeune, ses parents, l'Office, le directeur et toute partie à l'instance peuvent, par requête, demander au Tribunal de réviser un jugement, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celui-ci a été rendu.

Ils peuvent également demander au Tribunal une prolongation du jugement, lorsque la situation du jeune l'exige.

R.68B

1091. La requête de révision ou en prolongation est présentée au juge qui a prononcé le jugement initial. Si le juge ne peut agir, pour cause d'absence, de maladie ou d'incapacité, la requête est présentée devant un autre juge du Tribunal.

Lorsque le jeune ne demeure plus dans le district où le jugement a été rendu, la requête peut être portée devant le Tribunal de son domicile ou de sa résidence.

1092. Lorsque le jugement initial et le jugement accueillant une requête en révision ou en prolongation sont rendus dans des districts différents, le greffier du district où est rendu le jugement en révision ou en prolongation en transmet copie au greffier de l'autre district pour qu'il la verse au dossier.

TITRE III DE L'APPEL A LA COUR D'APPEL

1093. A l'exception des règles prévues au présent chapitre, l'appel du jugement final du Tribunal de la jeunesse rendu en vertu de la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté est soumis aux mêmes règles que celui d'un jugement final de la Cour supérieure.

1094. L'appel des jugements rendus en vertu du présent livre doit être inscrit et jugé d'urgence.

1095. La demande de permission d'appeler dans les cas visés au paragraphe 7° de l'article 26 du Code doit être présentée dans les 15 jours de la date du jugement, par requête accompagnée d'une copie du jugement et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans le jugement.

Si cette demande est accordée, l'appel doit être formé dans les 15 jours de la date du jugement qui l'autorise.

1096. Dans les 30 jours du dépôt de l'inscription ou du jugement rendu sur une demande faite en vertu de l'article 501 du Code, l'appelant doit produire au greffe son mémoire, en sept exemplaires; il doit en signifier deux autres exemplaires à l'intimé et un exemplaire à chacune des autres parties en première instance.

Dans les 15 jours de la production au greffe du mémoire de l'appelant, l'intimé doit produire au greffe son mémoire, en sept exemplaires; il doit en signifier deux autres à l'appelant et un exemplaire à chacune des autres parties en première instance.

1097. Les articles 155 à 157 de la Loi sur l'enfance et l'adolescence en difficulté et les articles 1060 à 1067 du Code s'appliquent au présent titre.

1098. Les dispositions des autres livres du présent Code, incompatibles avec le présent livre, ne s'appliquent pas aux demandes fondées sur la Loi sur l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté.

Notamment, les règles des articles 382 à 394, 405 à 413 et 940 à 951 du Code sont déclarées incompatibles.".

177. La Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80), est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant:

"c) "jeune": une personne âgée de moins de 18 ans.".

178. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6 du suivant:

R.44B "6.1 Lorsque l'intérêt d'un jeune et la valeur de ses biens le justifient, le curateur public est curateur de tout jeune qui n'est pas pourvu d'un tuteur aux biens. Le curateur public a sur les biens du jeune les pouvoirs et obligations d'un tuteur aux biens.".

R.4A 179. La Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante:

"SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADOLESCENTS

2.1 Aux fins de la présente section, les expressions "parents", "adolescent" et "centre d'accueil" ont le sens que leur donne la Loi sur l'enfance et l'adolescence en difficulté (insérer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi).

2.2 Pour les fins de leur application à un adolescent, les expressions suivantes partout où elles apparaissent dans la présente loi, ont le sens suivant:

R.24A 1° "établissement de détention" et "service de réadaptation fermé" signifient un "service de réadaptation en milieu fermé" tel que définit à l'article 4 de la Loi sur l'enfance et l'adolescence en difficulté;

R.4-D 2° "juge de paix" signifie un juge du "Tribunal de la jeunesse".

R.5-A 2.3 Une personne âgé de moins de 12 ans ne peut commettre une infraction à une loi ou à un règlement du Québec.

R.4B 2.4 Lorsqu'une sommation est émise par un juge de paix à l'endroit d'un adolescent, copie de celle-ci doit être transmise aux parents.

2.5 Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse place un adolescent dans un centre d'accueil avant sa comparution devant un juge de paix, il doit aviser sans délai ses parents de l'endroit où il se trouve, du moment et de l'endroit où il doit comparaître et de la nature de la procédure dont il fait l'objet.

2.6 Avant de procéder suivant l'article 63.8, le percepteur doit aviser les parents de l'adolescent.

2.7 Les paragraphes 4° et 5° de l'article 16 ainsi que l'article 18 s'appliquent à la signification d'un avis transmis aux parents conformément à la présente section.

2.8 Le défaut de donner les avis qui sont prévus à la présente section ne vicie pas les procédures. Toutefois, le juge saisit de l'affaire peut, soit ajourner l'au-

dition aux conditions qu'il détermine et ordonner qu'avis soit donné aux parents, soit procédé malgré l'absence des avis.

R.24A

2.9 Tout service de réadaptation en milieu fermé désigné par le directeur de la protection de la jeunesse pour recevoir un adolescent, suite à une décision prise ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, est tenu de recevoir l'adolescent.

2.10 Un mandat d'emprisonnement délivré alors qu'un adolescent est déjà placé dans un service de réadaptation en milieu fermé doit être remis sans délai au directeur de ce service ainsi qu'au directeur de la protection de la jeunesse.

Le deuxième alinéa de l'article 63.14 s'applique à l'égard de ce mandat.

2.11 Quiconque arrête un adolescent en exécution d'un mandat d'emprisonnement délivré en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, doit le conduire au directeur de la protection de la jeunesse qui y est désigné et le remettre entre ses mains en même temps que le mandat, ou le remettre entre les mains du directeur du service de réadaptation fermé désigné par le directeur de la protection de la jeunesse.

2.12 Lorsqu'un juge de paix émet un mandat d'amener conformément à l'article 28 contre un adolescent placé dans un service de réadaptation en milieu fermé, il peut enjoindre le directeur général du centre d'accueil d'amener cet adolescent pour le contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, aux temps et lieu indiqués, pour rendre témoignage.

2.13 La section XIV ne s'applique pas à un adolescent à qui on reproche une infraction à une loi ou à un règlement du Québec.".

180. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

"6. Tout juge des sessions, juge de la Cour provinciale, juge du Tribunal de la jeunesse ou juge municipal nommé pour une circonscription territoriale, et tout magistrat autorisé à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que

deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire par une loi du Québec.".

181. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

"49. Si un juge des sessions, un juge de la Cour provinciale ou un juge du Tribunal de la jeunesse qui a entendu une cause est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer lui-même le jugement, il peut en transmettre la minute, dûment certifiée par lui, au greffier à qui il appartient, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le faire connaître ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, doit se conformer à ces instructions. Le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge des sessions, le juge de la Cour provinciale ou le juge du Tribunal de la jeunesse.".

182. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant:

"73. Tout juge des sessions, juge de la Cour provinciale ou juge du Tribunal de la jeunesse a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre à l'audience, et peut avoir recours aux mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et les mêmes fins à la Cour supérieure ou à ses juges, pendant les séances.".

183. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

"2°. Si cette personne est détenue dans un établissement de détention, le juge de paix peut émettre un mandat enjoignant le shérif d'amener cette personne pour la contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, aux temps et lieu indiqués, pour rendre témoignage.".

184. La Loi sur les coroners (L.R.Q., chapitre C-68) est modifiée par le remplacement de l'article 19 par les suivants:

R.7A,B "19. L'enquête du coroner est publique où qu'elle soit tenue.

Le coroner peut toutefois ordonner que l'enquête soit tenue à huis clos s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la

morale ou de l'ordre public ou lorsqu'il s'agit du témoignage d'un jeune âgé de moins de 18 ans ou d'un témoignage le concernant.

Le coroner peut, en outre, au cours de l'enquête, exclure une personne s'il est d'avis que sa présence peut causer un préjudice à un jeune âgé de moins de 18 ans appelé à témoigner à cette enquête.

R.8 19.1 Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un jeune âgé de moins de 18 ans appelé à témoigner à l'occasion d'une enquête du coroner, où aucune information permettant d'identifier ce jeune ou ses parents.

R.9 Le coroner peut, en outre, dans un cas particulier, interdire toute publication relativement à une enquête s'il juge que cette publication peut nuire à la bonne marche de l'enquête ou peut causer un préjudice à un jeune âgé de moins de 18 ans appelé à témoigner à cette enquête. Quiconque contrevient au présent article se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamner aux peines prévues à l'article 51 du Code de procédure civile.".

185. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

R.6A "21.1 Quiconque, suite à un ordre du coroner, arrête, avec ou sans mandat, un jeune âgé de moins de 18 ans pour être conduit devant le coroner aux fins de l'application de la présente loi, doit confier ce jeune au directeur de la protection de la jeunesse désigné par le coroner.

R.6B Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse place un jeune dans un centre d'accueil avant sa comparution devant le coroner en vertu du présent article, il doit aviser sans délai ses parents de l'endroit où il se trouve, du moment et de l'endroit où il doit comparaître et de la nature de la procédure dont il fait l'objet.".

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

R.10A "22.1 Lorsqu'un jeune âgé de moins de 18 ans est appelé à témoigner à l'occasion d'une enquête aux fins de la présente loi, le coroner doit l'informer de son droit d'être représenté par un avocat et lui fournir l'occasion raisonnable d'en obtenir les services.

R.10B Lorsque le coroner constate, au cours d'une enquête, que l'intérêt d'un jeune visé au premier alinéa est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assumer la sauvegarde que ce jeune soit représenté par un avocat, il peut d'office,

ajourner l'audition jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.".

187. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

R.10C R.10D "Aucun témoignage par un jeune âgé de moins de 18 ans ne peut être reçu en preuve dans une poursuite civile ou criminelle intentée contre lui, sauf pour parjure. Le coroner est tenu, au moment de l'assermentation, de l'informer qu'il bénéficie de la protection de la loi.".

188. La Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifiée par le remplacement de l'article 18 par les suivants:

"18. L'enquête du commissaire enquêteur est publique où qu'elle soit tenue.

R.7A,B Le procureur général peut toutefois permettre au commissaire enquêteur de tenir l'enquête à huis clos s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public lorsqu'il s'agit du témoignage d'un jeune âgé de moins de 18 ans ou d'un témoignage le concernant.

R.8 18.1 Nul ne peut publier quoi que ce soit qui révèle le nom d'un jeune âgé de moins de 18 ans appelé à témoigner à l'occasion d'une enquête du commissaire enquêteur ni aucune information permettant d'identifier ce jeune ou ses parents.

R.9 Le procureur général peut dans un cas permettre au commissaire enquêteur d'interdire toute publication relativement à une enquête, s'il juge que cette publication peut nuire à la bonne marche de l'enquête ou peut causer un préjudice à un jeune âgé de moins de 18 ans appelé à témoigner à cette enquête. Quiconque contrevient au présent article se rend coupable d'outrage au Tribunal à l'article 51 du Code de procédure civile.".

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de l'article suivant:

R.6A "20.1 Quiconque, suite à un ordre du commissaire enquêteur arrête, avec ou sans mandat, un jeune âgé de moins de 18 ans pour être conduit devant le commissaire enquêteur aux fins de l'application de la présente loi, doit confier ce jeune au directeur de la protection de la jeunesse désigné par le commissaire enquêteur.

R.6B Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse place un jeune dans un centre d'accueil avant sa comparution devant le commissaire enquêteur en vertu du présent article, il doit aviser sans délai ses parents de l'endroit où il se trouve, du moment et de l'endroit où il doit comparaître et de la nature de la procédure dont il fait l'objet.".

190. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

R.10A "21.1 Lorsqu'un jeune âgé de moins de 18 ans est appelé à témoigner à l'occasion d'une enquête aux fins de la présente loi, le commissaire enquêteur doit l'informer de son droit d'être représenté par un avocat et lui fournir l'occasion raisonnable d'en obtenir les services.

R.10B Lorsque le commissaire enquêteur constate, au cours d'une enquête, que l'intérêt d'un jeune visé au premier alinéa est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que ce jeune soit représenté par un avocat, il peut d'office, ajourner l'audition jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.".

191. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition à la fin de l'article de l'alinéa suivant:

R.10C "Aucun témoignage par un jeune âgé de moins de 18 ans ne peut être reçu en preuve dans une poursuite civile ou criminelle intentée contre lui, sauf pour parjure. Le commissaire enquêteur est tenu, au moment de l'assermentation, de l'informer qu'il bénéficie de la protection de la loi.".

R.10D

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

192. Une décision, ordonnance ou recommandation d'un juge ou du ministre des Affaires sociales en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), remplacée par la présente loi continue à avoir effet et peut être modifiée comme si elle avait été émise en vertu de la présente loi.

193. Un ministre délégué à la jeunesse est chargé de l'application de la présente loi.

194. La présente loi remplace la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

195. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.